

**CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE
LES BASSINS DESCARTES
Commune de Champs-sur-Marne (77)**



DOSSIER PC

**PC31 – Convention avec l'aménageur de
la ZAC de la Haute Maison**

Autorisation du propriétaire du terrain

Le soussigné, Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Marne-la-Vallée, EPAMARNE, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, créé par décret n° 72-770 du 17 août 1972, immatriculé au registre du commerce de Meaux sous le numéro B 308 213 768, ayant son siège social à Noisiel, 5 Boulevard Pierre Carle – 77426 Marne-La-Vallée cedex 2, représenté par son Directeur des Opérations, Monsieur Pierre-Charles Decoster, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

AUTORISE par la présente la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, demeurant à Torcy (77 207 Marne la Vallée Cedex 1), 5 Cours de l'Arche Guédon, à déposer une demande de permis de construire en vue de la réalisation d'un équipement public, représentant une Surface de Plancher de 5 464 m² maximale, sur un terrain propriété d'EPAMARNE (parcelle cadastrée AM 353p), d'une superficie totale de 16 607 m² telle que définie au plan de délimitation au 1/1500^{ème} ci-joint, en date du 03/01/2018, sur la commune de Champs-sur-Marne, au sein de la ZAC de la Haute Maison.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, à l'exclusion de tout permis de construire modificatif qui devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de l'EPAMARNE.

Sont joints à la présente autorisation, en application de l'article R431-23 :

- Cahier des charges de cession de terrain pris en application de l'article L311-6 du code de l'urbanisme
- Plan de délimitation
- Régime des participations au coût des équipements publics en ZAC

Fait à Noisiel,
Le 3 avril 2018

Le Directeur des Opérations



Pierre-Charles DECOSTER

**Régime des participations au coût des équipements publics en ZAC
Article R431-23b du Code de l'Urbanisme**

Les soussignés, Etablissements Publics d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Marne-la-Vallée, EPAMARNE et EPAFRANCE, Etablissements Publics à caractère industriel et commercial, créés par décrets n° 72-770 du 17 août 1972 et n° 87-191 du 24 mars 1987, immatriculés au registre du commerce de Meaux sous le numéro B 308 213 768 et B 342 123 361, ayant leur siège social à Noisiel, 5 Boulevard Pierre Carle – 77426 Marne-La-Vallée cedex 2, représentés par leur Directeur Général Monsieur Nicolas FERRAND, nommé par arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, en date du 21 mars 2014, publié au Journal Officiel de la République Française le 27 mars 2014, et détenant en outre tous pouvoirs nécessaires pour agir aux présentes,

- RAPPELLENT que les ZAC à l'initiative des Etablissements Publics sont créées par arrêtés préfectoraux et comprennent, dans leur dossier de création, le « régime de la zone au regard de la Taxe Local d'Equipement (T.L.E.) » à laquelle s'est substituée la Taxe d'Aménagement en application de l'article 28 de la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010 parue au JO du 30 décembre 2010;
- ATTESTENT par la présente, les ZAC ci-dessus mentionnées situées sur le territoire de Marne-la-Vallée sont exclues de la zone d'application de la Taxe d'Aménagement pour la part communale/intercommunale selon les dispositions prévues à l'article L331-7 5° du Code de l'Urbanisme et dans la mesure où la participation des constructeurs sera conforme à l'article R331-6 du code de l'urbanisme.

Fait à Noisiel,
Le 12 MAI 2014

Le Directeur Général

Nicolas FERRAND

PLAN DE DELIMITATION

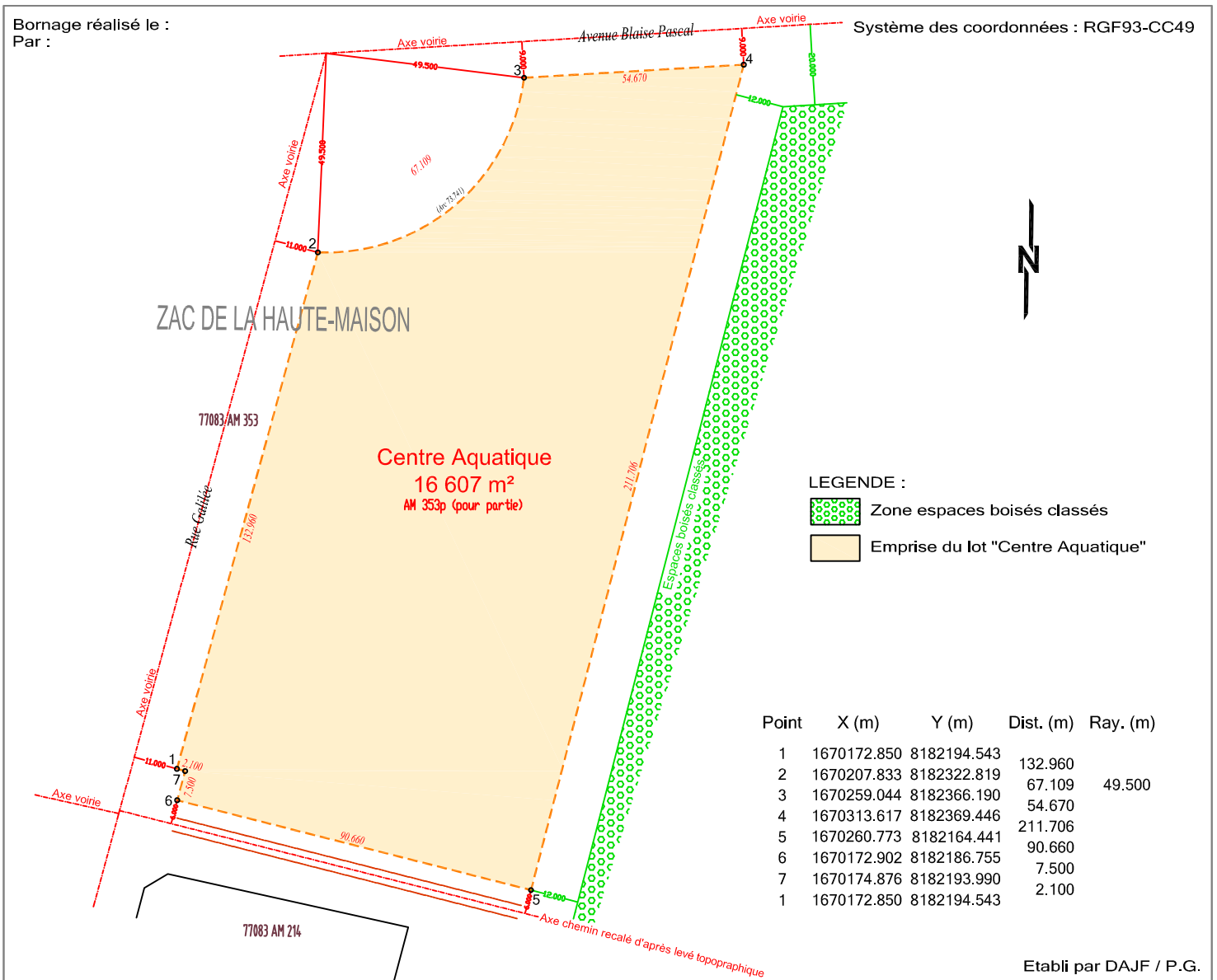
Commune de CHAMPS-SUR-MARNE
ZAC de la HAUTE-MAISON
PLAN DE DELIMITATION

Lot "Centre Aquatique"
Superficie : 16 607m²

Date: 03 01 2018 Echelle : 1/1500

Bornage réalisé le :
Par :

Système des coordonnées : RGF93-CC49



PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BORNAGE

Organisme ou société	Nature	Représenté par	Signature
Epamarne	Vendeur	_____	_____
_____	_____	_____	_____

déclarent avoir réceptionné, le _____ le bornage du périmètre du lot "Centre Aquatique" objet de ce plan, et destiné à être remis par l'Epamarne au preneur.

La dite reconnaissance équivaut au transfert de responsabilités du bornage de l'Epamarne au preneur. Si dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent P.V., le bornage n'est contesté par un quelconque des signataires ou de son représentant, il sera réputé bon. Le preneur s'engage, à la fin des travaux, à restituer à l'Epamarne l'ensemble du bornage ainsi reconnu.

Observations: _____

Fait à CHAMPS-SUR-MARNE en 5 exemplaires.